Société d'habitation Québec

ANNEXE 19

GUIDE EXPLICATIF POUR L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION ADDITIONNELLE POUR PERSONNE HANDICAPÉE

SUBVENTION POUR PERSONNE HANDICAPÉE
&
SUBVENTION POUR ADAPTATION DE DOMICILE

OCTROYÉES DANS LE CADRE DES
PROGRAMMES DE LOGEMENTS COMMUNAUTAIRES ET SOCIAUX :

ACCÈSLOGIS QUÉBEC

ET

LOGEMENT ABORDABLE QUÉBEC

FÉVRIER 2004

PRÉAMBULE

Le présent guide est élaboré à l'intention des développeurs concernés par l'obtention d'une subvention additionnelle destinée aux personnes handicapées dans le cadre des programmes de logements communautaires et sociaux AccèsLogis Québec et Logement abordable Québec, mis en œuvre par la Société d'habitation du Québec (SHQ).

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

INTRODUCTION 7

SECTION 1: PARAMÈTRES POUR L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION ADDITIONNELLE

1.1 Admissibilité d'une personne handicapée 9
1.2 Admissibilité des unités de logement et des bâtiments 11
1.3 Admissibilité des travaux et des équipements 12
1.4 Coûts et modalités financières 16

SECTION 2: CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION ADDITIONNELLE

2.1 Subvention pour personne handicapée 17
2.2 Subvention pour adaptation de domicile 18

SECTION 3: SCHÉMAS DE FONCTIONNEMENT

3.1 Expertise requise des professionnels du programme PAD dans la gestion des subventions additionnelles destinées aux personnes handicapées dans le cadre des programmes AccèsLogis Québec et Logement abordable Québec 20

3.2 Gestion des subventions additionnelles destinées aux personnes handicapées dans le cadre des programmes AccèsLogis Québec et Logement abordable Québec 21

3.3 Subvention(s) applicable(s) ? 22

ANNEXE : Formulaire d'inscription intitulé « Demande de subvention additionnelle dans le cadre des programmes AccèsLogis Québec et Logement abordable Québec »

INTRODUCTION

Dans le cadre des programmes AccèsLogis Québec et Logement abordable Québec, deux types de subventions additionnelles sont destinés aux personnes handicapées. Ces subventions ont pour objectif de permettre aux personnes handicapées d'abolir ou amoindrir les barrières architecturales auxquelles elles font face quotidiennement dans leur logement. À cette fin, les subventions sont octroyées aux organismes admissibles à l'intention des personnes handicapées pour l'exécution des travaux en adaptation de logement.

Subvention pour personne handicapée

Pour la clientèle handicapée ayant des besoins en adaptation de logement, une subvention peut être octroyée pour couvrir les coûts des travaux d'adaptation jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 000 $ par logement. Il est recommandé de prévoir des adaptations au logement pouvant convenir à tout type d'handicap (barres d'appui, armoires de rangement amovibles, accès au balcon, etc.) et pouvant permettre à une personne en fauteuil roulant de circuler aisément (rayon de giration de 1 500 mm).

Subvention pour adaptation de domicile

Pour la clientèle handicapée ayant des besoins additionnels en adaptation de logement et répondant aux critères d'admissibilité selon le Programme d'adaptation de domicile (PAD), une subvention additionnelle à la *Subvention pour personne handicapée* peut être octroyée selon les modalités prévues aux normes des programmes AccèsLogis Québec et Logement abordable Québec. Cette subvention permet de couvrir les coûts des travaux d'adaptation personnalisés aux besoins spécifiques de la personne jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 000 $ par logement en achat-rénovation et de 3 000 $ par logement en construction neuve et en transformation recyclage.

NOTES IMPORTANTES :

Afin que les coûts d'adaptation au logement soient admissibles à la *Subvention pour adaptation de domicile*, il faut que ceux-ci excèdent le plafond maximum admissible à la *Subvention pour personne handicapée.* Cependant, si le besoin d'une personne handicapée est reconnu par PAD pour la fourniture et l'installation d'un lève-personne sur rail, le cheminement d'une demande de *Subvention pour adaptation de domicile* est applicable (voir pages 18 et 19).

Le coût des travaux et des équipements pour l'adaptation des aménagements extérieurs et des espaces communs du bâtiment, n'est pas admissible à la *Subvention pour personne handicapée* et à la *Subvention pour adaptation de domicile* puisque ceux-ci sont déjà soumis aux exigences relatives à l'accessibilité universelle de la SHQ dans le cadre des programmes AccèsLogis Québec et Logement abordable Québec.

PARAMÈTRES POUR L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION ADDITIONNELLE	1

ADMISSIBILITÉ D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE :	1.1 La personne handicapée

À LA SUBVENTION POUR ADAPTATION DE DOMICILE (SAD) SELON LES PARAMÈTRES DE PAD

Selon les paramètres de PAD, la ***Subvention pour adaptation de domicile*** s'adresse à une personne handicapée au sens de la définition inscrite dans la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, c'est-à-dire « toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales et qui, de façon significative et persistante, est atteinte d'une déficience physique ou mentale ou qui utilise régulièrement une orthèse ou tout autre moyen de pallier son handicap ».

Pour être admissible à la ***Subvention pour adaptation de domicile*** selon les paramètres de PAD, la personne handicapée ne doit pas être éligible à l'aide financière prévue pour adaptation de domicile dans le cadre des régimes d'assurance de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ), de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST), d'un régime d'assurance administré par une autre corporation privée ou publique ou du programme des soins de santé (section Adaptation de domicile) du ministère des Anciens combattants. L'organisme devra fournir un rapport d'ergothérapie pour chaque personne handicapée démontrant que les incapacités causées par sa déficience sont importantes au point de justifier cette demande.

ADMISSIBILITÉ D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE :	**1.1** **La personne handicapée**

AYANT DÉJÀ BÉNÉFICIÉ D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE LA SHQ

Admissibilité au programme ACL/LAQ d'une personne qui a déjà bénéficié du programme PAD	Admissibilité au programme PAD d'une personne qui a déjà bénéficié de la *Subvention pour adaptation de domicile* dans le cadre du programme ACL/LAQ	
5 ans après le versement de l'aide financière PAD	Pour un nouveau domicile : 5 ans après la DAI	Pour le même logementet seulement s'il y a eu évolution de la déficience : 1 an après la DAI

L'application des normes PAD en ce qui a trait à l'admissibilité de la personne handicapée ainsi que du logement aux fins des programmes *Subvention pour adaptation de domicile* du programme AccèsLogis Québec ou Logement abordable Québec implique que :

- Une personne handicapée qui a déjà bénéficié d'une aide financière dans le cadre du Programme d'adaptation de domicile PAD administré par la SHQ ne peut s'inscrire à une demande de *Subvention pour adaptation de domicile* pour un nouveau projet dans le cadre du programme AccèsLogis Québec ou Logement abordable Québec avant cinq (5) ans puisqu'il s'agit d'un nouveau domicile.

- Une personne handicapée qui a déjà bénéficié d'une aide financière dans le cadre d'une *Subvention pour adaptation de domicile* du programme AccèsLogis Québec ou Logement abordable Québec ne peut s'inscrire au Programme d'adaptation de domicile (PAD) administré par la SHQ pour un nouveau domicile avant cinq (5) ans.

- Une personne handicapée qui a déjà bénéficié d'une aide financière dans le cadre d'une *Subvention pour adaptation de domicile* du programme AccèsLogis Québec ou Logement abordable Québec, peut s'inscrire au Programme d'adaptation de domicile (PAD) pour de nouvelles adaptations à son logement, s'il y a eu évolution de sa déficience, un (1) an après que se soit écoulé la date d'ajustement des intérêts (DAI) fixée à la fin de la réalisation.

Les programmes AccèsLogis Québec et Logement abordable Québec ne font pas partie d'un des programmes de l'Entente-cadre Canada-Québec.

ADMISSIBILITÉ DES UNITÉS DE LOGEMENT ET DES BÂTIMENTS	1.2 Unités de logement et bâtiments

SUBVENTION POUR PERSONNE HANDICAPÉE	&	SUBVENTION POUR ADAPTATION DE DOMICILE

Les unités de logement admissibles

Les présentes subventions s'appliquent :

- À l'unité de logement d'un bâtiment comprenant plus d'une unité et appartenant à un organisme admissible au programme AccèsLogis Québec ou Logement abordable Québec (Consulter la sous-section « Organismes admissibles » du présent guide d'Élaboration et réalisation des projets rédigé par la SHQ) ;

- À l'unité de logement qui est déjà occupée par une personne handicapée (achat rénovation et achat-simple) ou qui sera occupée par une personne handicapée identifiée ou non (dans le cas où la seule subvention octroyée est la *Subvention pour personne handicapée*) et qui constitue le domicile principal de celle-ci.

- À l'unité de logement dont l'entrée est accessible universellement depuis l'extérieur.

Les bâtiments non admissibles

Tous les projets destinés aux personnes âgées en légère perte d'autonomie (volet II) sont exclus de la *Subvention pour adaptation de domicile* puisque les bâtiments destinés à cette clientèle ne sont pas admissibles selon les critères de PAD. De plus, le coût maximum de réalisation reconnu par la SHQ pour cette clientèle, tient compte des adaptations au logement exigées à l'annexe 6 du présent guide d'Élaboration et réalisation des projets.

ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX ET DES ÉQUIPEMENTS	**1.3** **Travaux et équipements**

SUBVENTION POUR PERSONNE HANDICAPÉE	&	SUBVENTION POUR ADAPTATION DE DOMICILE

Logement / circulation

1.1	▪ Élargissement de la galerie ou du balcon pour permettre le dégagement requis.

1.2	▪ Surélévation du balcon/galerie, seuil de porte biseauté; ▪ Élargissement du cadre et une nouvelle porte, si nécessaire.

1.3	▪ Le maintien à domicile de la personne handicapée exige une surveillance constante de cette personne lorsqu'elle est dans la cour ; ▪ Installation d'une clôture.

1.4	▪ Agrandissement du vestibule pour permettre le dégagement requis.

1.5	▪ Installation de portes dont l'ouverture permet le passage d'une personne en fauteuil roulant.

1.6	▪ Élargissement d'un corridor ; ▪ Protection du bas des portes ou des murs.

1.7	▪ Déplacement de certains murs existants.

1.8	▪ Installation de mains courantes.

1.9	▪ Installation d'un nouveau revêtement de plancher (antidérapant)

1.10	▪ Matelasser des sections du corridor ou de murs ; ▪ **Installation d'un lève-personne sur rail fixé au plafond admissible seulement à la *Subvention pour adaptation de domicile***

1.11	▪ Installation d'un ouvre-porte électrique ou d'une gâche électrique à la porte d'entrée du logement.

1.12	▪ Ajout d'un judas à la porte d'entrée du logement à une hauteur accessible à la personne handicapée.

Cuisine

2.1	▪ Ajustement de l'évier, des modules d'armoire et des comptoirs à une hauteur accessible à la personne handicapée.

2.2	▪ Déplacement du bouton de contrôle de la hotte de la cuisinière pour le rendre accessible.

ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX ET DES ÉQUIPEMENTS	**1.3** **Travaux et équipements**

Cuisine

2.3	▪ Installation d'une robinetterie ergonomique et/ou avec cartouche « anti-brûlure ».
2.4	▪ Aménagement des comptoirs, des armoires et des autres commodités, selon les besoins de la personne handicapée. Certains aménagements d'adaptation sont déjà prévus au « Guide de construction ».
2.5	▪ Agrandissement de la cuisine pour permettre le dégagement requis.
2.6	▪ Achat et installation d'une plaque chauffante ou d'un four encastré.

Salle de bain

3.1	▪ Ajustement du lavabo, du module d'armoire et du comptoir à une hauteur accessible à la personne handicapée.
3.2	▪ Localisation du porte-serviettes, du porte-savon, du porte-rouleau, de la pharmacie, du miroir, etc., à une hauteur accessible à la personne handicapée.
3.3	▪ Installation d'un équipement approprié aux besoins de la personne handicapée : douche adaptée, bain surélevé; siège toilette surélevé et fixe; ▪ Redisposition des équipements déjà présents.
3.4	▪ Installation d'une robinetterie ergonomique et/ou avec cartouche « anti-brûlure »
3.5	▪ Agrandissement de la salle de bain.
3.6	▪ Installation d'un revêtement de plancher antidérapant.
3.7	▪ Installation de barres d'appui dans la salle de bain, en supplément à ce qui est déjà prévu au « Guide de construction ».

Autres pièces

4.1	▪ Aménagement d'espaces de rangement accessibles et adaptés.
4.2	▪ Installation d'une quincaillerie adaptée.
4.3	▪ Agrandissement des pièces pour permettre le dégagement requis.

ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX ET DES ÉQUIPEMENTS	**1.3** **Travaux et équipements**

Systèmes mécaniques

5.1	▪ Déplacement du panneau de distribution électrique à une hauteur accessible à la personne handicapée (travaux admissibles seulement pour un projet achat-rénovation)

5.2	▪ Déplacement des commutateurs ou des prises de courant à une hauteur accessible à la personne handicapée (travaux admissibles seulement pour un projet achat-rénovation)

5.3	▪ Modifications ou remplacement de quelques fenêtres essentielles à la ventilation naturelle des pièces, pour les rendre accessibles et faciles à ouvrir.

5.4	▪ Déplacement des contrôles de systèmes mécaniques à une hauteur accessible à la personne handicapée (travaux admissibles seulement pour un projet achat-rénovation)

Superficies reconnues

La SHQ peut, lorsqu'il est impossible de réaménager autrement le logement pour la personne handicapée et que le besoin est démontré, reconnaître une plus grande superficie que celle reconnue à l'annexe 5 intitulée « Guide de construction » du guide d'Élaboration et réalisation des projets rédigé par la SHQ.

Pièces à l'intérieur de l'unité de logement	**Superficies* maximales reconnues aux présentes subventions**	**Superficies* maximales reconnues à l'annexe intitulée : « Guide de construction »**
Chambre à coucher de la personne handicapée	**15 m^2**	▪ **11 m^2** : chambre principale ▪ **9 m^2** : chambre secondaire
Salle de bain	**8 m^2**	▪ **4 m^2** : typologie de logement de 1 à 3 chambres à coucher ▪ **6 m^2** : typologie de logement de 4 à 5 chambres à coucher
Cuisine (excluant la salle à manger ou espace repas)	**10 m^2**	▪ **4.2 m^2** : typologie de logement studio et une (1) chambre à coucher ▪ **7 m^2** : typologie de logement de 2 à 5 chambres à coucher

Seuls les coûts associés à la différence des superficies seront admissibles.

* Superficies intérieures des pièces.

TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET INTERVENTIONS NON ADMISSIBLES	**1.3** **Travaux et équipements**

Les principes à la base de l'identification des travaux admissibles décrits précédemment font que certaines interventions sont non admissibles. Sans être exclusive, voici une liste du type d'intervention non admissible aux présentes subventions :

- Achat et installation d'un lève-personne sur rail lorsqu'il s'agit d'une demande d'aide financière additionnelle à même la *Subvention pour personne handicapée*;
- Achat ou modification d'appareils ménagers, à l'exception d'une plaque chauffante ou d'un four encastré, mais le programme s'applique aux travaux nécessaires à leur installation;
- Achat d'appareils à caractère thérapeutique liés à un traitement médical ;
- Aménagement d'une deuxième issue au domicile qui soit accessible à la personne handicapée (par contre, l'accès à un balcon ou à une galerie par l'intérieur du logement est admissible puisqu'il s'agit d'un immeuble à logements et que l'issue rendue accessible est une entrée commune pour les locataires) ;
- Remplacement des équipements ou réfection des travaux d'adaptation de domicile à la suite d'un feu, vol ou autre sinistre ;
- Entretien normal des équipements ;
- Achat et installation d'un humidificateur, d'un climatiseur, d'un filtre à air, d'un échangeur d'air et autres appareils modifiant la qualité ou la composition de l'air du domicile, sauf dans des cas exceptionnels approuvés par la Société où la sévérité des limitations fonctionnelles de la personne handicapée dans ce domaine oblige une telle intervention (le degré de sévérité devra faire l'objet d'un rapport médical indiquant quantitativement les déficiences par rapport à des normes et indiquant les conséquences concrètes si aucune adaptation n'est réalisée) ;
- Remise à l'état initial d'une unité résidentielle à la suite du départ de la personne handicapée;
- Les travaux réalisés antérieurement à l'autorisation de la SHQ ;

À ces interventions non admissibles aux présentes subventions s'ajoutent aussi des équipements et des aides techniques dont l'achat n'est pas admissible. À titre d'exemple, il y a:

- lève-personne sur base mobile ou fixe ;
- bain thérapeutique ou bain tourbillon ;
- contrôle de l'environnement (pour la T.V., la porte, la radio, la lumière...) ;
- lit d'hôpital ou lit électrique et ses accessoires: côtés de lit, table de lit, trapèze de lit, etc.
- fauteuil roulant;
- siège de toilette surélevé amovible;
- banc de bain de transfert;
- chaise ou banc de douche;
- chaise d'aisance;
- tapis antidérapant pour le bain;
- poignée de bain amovible;
- planche de transfert (pour le bain ou autre);
- rampes portatives;
- four micro-ondes;
- tables adaptées pour le travail, l'ordinateur, les repas...;
- mobilier intégré;
- laveuse et sécheuse régulières ou compactes;
- réfrigérateur;
- abri «Tempo » ou autres abris amovibles;
- équipements de domotique;
- monte-charge.

COÛTS ET MODALITÉS FINANCIÈRES	**1.4** **Coûts et modalités**

COÛTS

Seul le coût des travaux et des superficies en supplément aux exigences de l'annexe 5 intitulée «Guide de construction» et à l'annexe 6 intitulée «Programme architectural pour projets destinés pour personnes âgées en légère perte d'autonomie» guide d'Élaboration et réalisation des projets rédigé par la SHQ, sera admissible aux présentes subventions.

Seule la différence de coût entre l'équipement standard et l'équipement spécialisé sera admissible aux présentes subventions.

Lorsque la SHQ approuve l'installation d'un lève-personne sur rail (LPSR) ou d'un ouvre-porte automatique dans un logement, l'organisme doit confirmer à la SHQ si les coûts prévus pour l'entretien des équipements (notamment le renouvellement des toiles LPSR) seront assumés au budget d'exploitation ou par les personnes bénéficiaires.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Les subventions ci-appelées : *Subvention pour adaptation de domicile* et *Subvention pour personne handicapée* seront financées par la SHQ selon les modalités déjà en vigueur au Programme AccèsLogis Québec ou Logement abordable Québec.

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION ADDITIONNELLE POUR PERSONNE HANDICAPÉE	2 Cheminement d'une demande
SUBVENTION POUR PERSONNE HANDICAPÉE (SPH)	**2.1**

INSCRIPTION ET ANALYSE DE RECEVABILITÉ DU DOSSIER	L'organisme justifie sa demande pour l'obtention de la *Subvention pour personne handicapée* à la SHQ.
ENGAGEMENT CONDITIONNEL POURSUITE DU TRAITEMENT DES DEMANDES	L'architecte élabore les plans préliminaires ainsi que l'estimation des travaux et des équipements d'adaptation pour chaque logement. L'organisme transmet ensuite les documents de l'architecte au chargé de projets de la SHQ ou de la ville mandataire pour vérification. L'organisme reçoit les commentaires du chargé de projets de la SHQ et s'assure de l'application de ceux-ci, aux plans et devis d'exécution, auprès de ses professionnels. Une fois les modifications apportées, l'organisme transmet au chargé de projets de la SHQ ou de la ville mandataire les plans et devis d'exécution, accompagnés de l'estimation ventilée des travaux et des équipements d'adaptation requis à chaque logement pour approbation finale. **Par conséquent, l'entrepreneur doit ventiler à sa soumission, en prix séparés, le coût des adaptations prévues à chaque logement, d'après les instructions aux documents d'appel d'offres.** Le chargé de projets de la SHQ ou de la ville mandataire valide la ventilation des travaux en adaptation à la soumission de l'entrepreneur retenu afin de déterminer le montant de chaque subvention admissible par logement, jusqu'à concurrence du montant maximum reconnu selon le type de projet.
ENGAGEMENT DÉFINITIF : AUTORISATION DES TRAVAUX CHANTIER	Le chargé de projets autorise le début des travaux en émettant l'engagement définitif et autorise les débours selon les modalités applicables aux programmes.

SUBVENTION POUR ADAPTATION DE DOMICILE (SAD)	2.2

INSCRIPTION ET ANALYSE DE RECEVABILITÉ DU DOSSIER INSCRIPTION ET VÉRIFICATION DE L'ADMISSIBILITÉ DE LA PERSONNE	Lorsque la condition physique nécessite l'installation d'un lève-personne sur rail et/ou que les coûts d'adaptation du logement pour une personne répondant aux paramètres de PAD excèdent le montant maximal de 5 000 $ alloué par la *Subvention pour personne handicapée*, l'organisme doit inscrire la personne handicapée à la demande de *Subvention pour adaptation de domicile* en complétant le formulaire d'inscription intitulé « Demande de subvention additionnelle dans le cadre des programmes ACL et LAQ» et le joindre au dossier de présentation. Le formulaire d'inscription est acheminé au PAD, par le chargé de projets de la SHQ ou de la ville mandataire avant l'engagement conditionnel, pour analyse de l'admissibilité de la personne. **L'admissibilité de la personne est confirmée par PAD, avant l'engagement conditionnel, au chargé de projets.**
ENGAGEMENT CONDITIONNEL POURSUITE DU TRAITEMENT DES DEMANDES	L'organisme doit mandater un ergothérapeute pour procéder à l'étude des besoins de la personne handicapée en adaptation de logement et élaborer un rapport d'ergothérapie pour remise au chargé de projets de la SHQ ou de la ville mandataire. L'ergothérapeute du milieu doit être disponible pour répondre aux éventuelles questions de la SHQ. L'architecte élabore les plans préliminaires et effectue l'estimation des travaux et des équipements d'adaptation selon les recommandations de l'ergothérapeute du milieu pour chaque logement. L'organisme transmet ensuite les documents de l'architecte et le rapport d'ergothérapie, au chargé de projets de la SHQ ou de la ville mandataire pour vérification par PAD. Le chargé de projets achemine les documents à l'ergothérapeute de la SHQ pour analyse et approbation des propositions. Un délai maximum de 4 semaines est alors à prévoir. L'organisme reçoit les commentaires de l'ergothérapeute du PAD et s'assure de l'application de ceux-ci, aux plans et devis d'exécution, auprès de ses professionnels.

SUBVENTION POUR ADAPTATION DE DOMICILE (SAD)	2.2

ENGAGEMENT CONDITIONNEL POURSUITE DU TRAITEMENT DES DEMANDES	Le chargé de projets de la SHQ ou de la ville mandataire reçoit de l'organisme les plans et devis d'exécution, accompagnés de l'estimation ventilée des travaux et des équipements d'adaptation requis à chaque logement pour approbation finale. **Par conséquent, l'entrepreneur doit ventiler à sa soumission, en prix séparés, le coût des adaptations prévues à chaque logement, d'après les instructions aux documents d'appel d'offres.** Le chargé de projets de la SHQ ou de la ville mandataire valide la ventilation des travaux en adaptation à la soumission de l'entrepreneur retenu afin de déterminer le montant de la subvention admissible par logement, jusqu'à concurrence du montant maximum reconnu selon le type de projet. Le chargé de projets de la SHQ ou de la ville mandataire doit obtenir de chaque personne handicapée identifiée, pour qui une demande de *Subvention pour adaptation de domicile* a été demandée, une « promesse de bail» signée.
ENGAGEMENT DÉFINITIF : AUTORISATION DES TRAVAUX CHANTIER	Le chargé de projets autorise le début des travaux en émettant l'engagement définitif et autorise les débours selon les modalités applicables aux programmes.
DAI	Le chargé de projets avise PAD, de la date d'ajustement des intérêts (DAI) afin que les personnes bénéficiant d'un logement adapté par la Subvention pour adaptation de domicile, soient retirées de leur liste d'attente.

SCHÉMAS DE FONCTIONNEMENT	3

GESTION DES SUBVENTIONS ADDITIONNELLES DESTINÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES DANS LE CADRE DES PROGRAMMES ACCÈSLOGIS QUÉBEC ET LOGEMENT ABORDABLE QUÉBEC	3.1

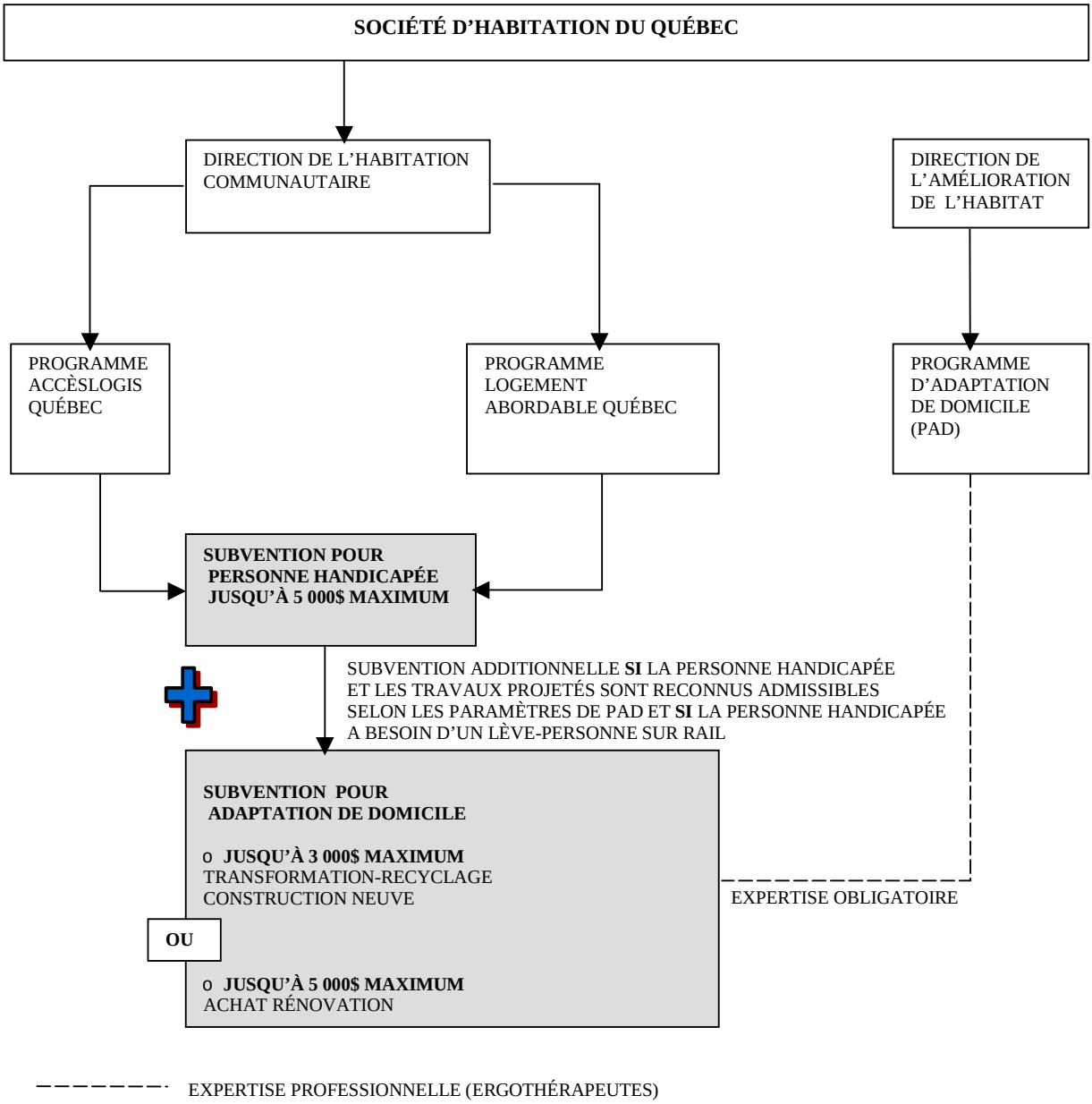

GESTION DES SUBVENTIONS DESTINÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES DANS LE CADRE DES PROGRAMMES	3.2

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

	SUBVENTION POUR PERSONNE HANDICAPÉE	SI APPLICABLE	SUBVENTION POUR ADAPTATION DE DOMICILE
MISSION	SUBVENTION POUR ADAPTER LE LOGEMENT D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE, IDENTIFIÉE OU NON, LORS DU DÉPÔT DU DOSSIER DE PRÉSENTATION.		SUBVENTION POUR ADAPTER LE LOGEMENT D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE, IDENTIFIÉE ET RÉPONDANT AUX CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE PAD (SHQ)
TYPE DE PROJET ADMISSIBLE **(CLIENTÈLE)**	o LOGEMENT POUR FAMILLES, PERSONNES SEULES, PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES ET PERSONNES HANDICAPÉES AUTONOMES (VOLET I) o LOGEMENT AVEC SERVICES POUR PERSONNES ÂGÉES EN LÉGÈRE PERTE D'AUTONOMIE (VOLET II) o LOGEMENT AVEC SERVICES POUR DES PERSONNES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS DE LOGEMENT (VOLET III) CETTE CLIENTÈLE EST ADMISSIBLE SEULEMENT AU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QC		o LOGEMENT POUR FAMILLES, PERSONNES SEULES, PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES ET PERSONNES HANDICAPÉES AUTONOMES (VOLET I) o LOGEMENT AVEC SERVICES POUR DES PERSONNES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS DE LOGEMENT (VOLET III) CETTE CLIENTÈLE EST ADMISSIBLE SEULEMENT AU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QC
PLAFOND ADMISSIBLE	**SUBVENTION ADDITIONNELLE JUSQU'À 5 000 $ MAXIMUM** o TRANSFORMATION RECYCLAGE o CONSTRUCTION NEUVE o ACHAT RÉNOVATION		**SUBVENTION ADDITIONNELLE** **JUSQU'À 3 000 $ MAXIMUM** o TRANSFORMATION RECYCLAGE o CONSTRUCTION NEUVE **JUSQU'À 5 000 $ MAXIMUM** o ACHAT RÉNOVATION
NÉCESSITÉ D'OBTENIR UNE EXPERTISE D'UN ERGOTHÉRAPEUTE	o NON OBLIGATOIRE, MAIS RECOMMANDÉE DANS LES CAS OÙ L'ADAPTATION DU LOGEMENT EST COMPLEXE.		o OUI, EN TOUT TEMPS
PARTICULARITÉS	o LÈVE-PERSONNE SUR RAIL NON ADMISSIBLE À LA SUBVENTION		o VOLET II NON ADMISSIBLE À LA SUBVENTION
POUR OBTENIR LES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES CONSULTER LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE RÉDIGÉS PAR LA SHQ :	À L'INTÉRIEUR DU GUIDE D'ÉLABORATION ET RÉALISATION DE PROJETS : o ANNEXE 5 INTITULÉE « GUIDE DE CONSTRUCTION » o ANNEXE 6 INTITULÉE « PROGRAMME ARCHITECTURAL POUR PROJETS DESTINÉS POUR PERSONNES ÂGÉES EN LÉGÈRE PERTE D'AUTONOMIE » (**VOLET II)**		
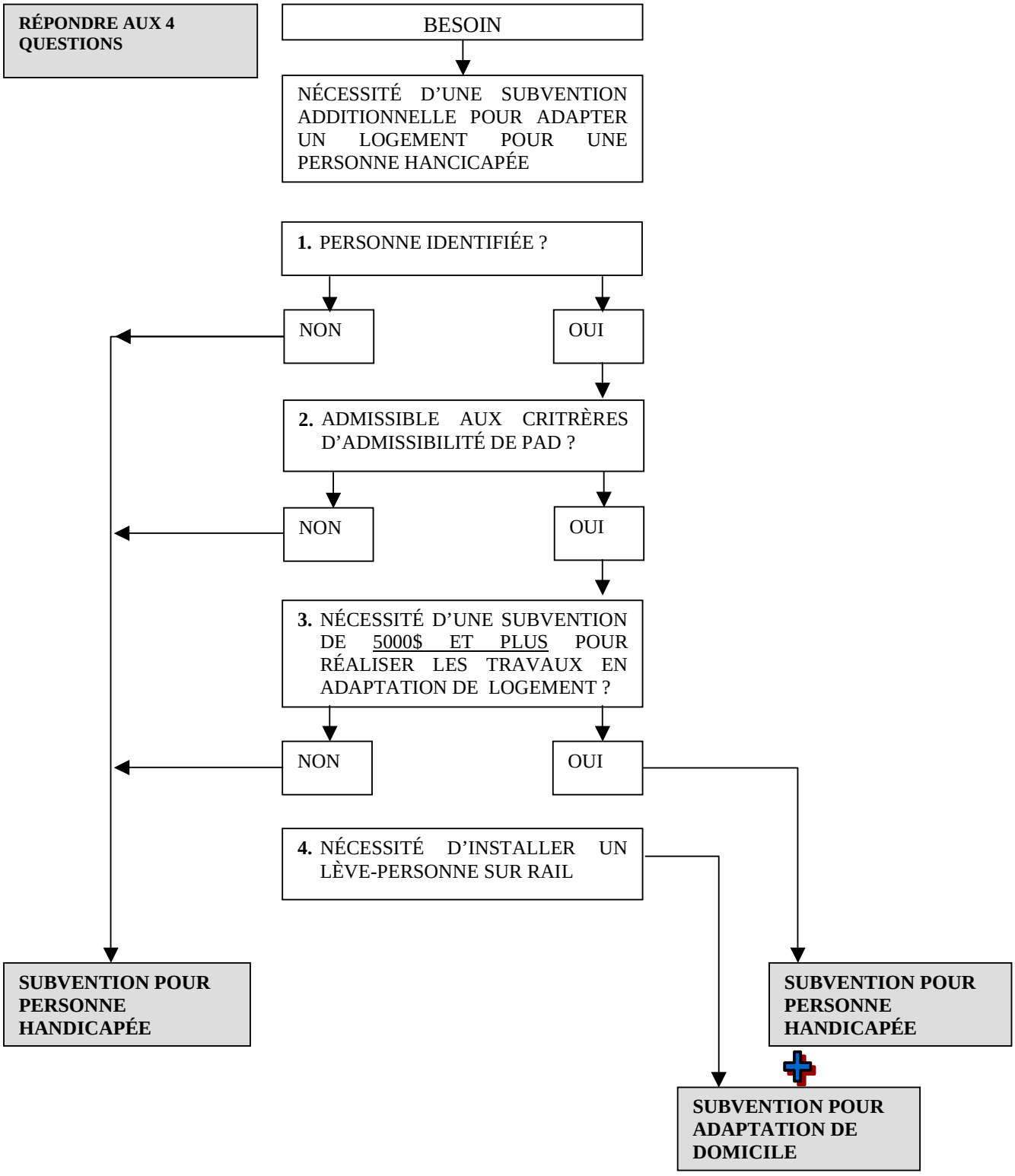
SUBVENTION(S) APPLICABLE(S) ?	3.3